

## CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

DAOUDI ALAOUI Jawad,  
demeurant 23 rue de la Paix , 90100 DELLE,  
exerçant la profession de ENTREPRENEUR,  
immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 933 770 224 RCS BELFORT

Ci-après désigné « Le Mandant »,

D'une part,

ET

**Nom prenom du candidat**

exerçant la profession d'agent commercial indépendant,  
immatriculé au Registre spécial des agents commerciaux indépendant sous le numéro 521 571 372

Ci-après désigné « L'Agent commercial indépendant»,

D'autre part,

Après avoir été exposé que :

A) DAOUDI ALAOUI Jawad, est spécialisée dans la commercialisation des produits et services d'installation de FILMS OPACIFIANTS, auprès de la clientèle de professionnels dont la distribution est notamment assurée par l'intermédiaire d'un réseau d'agents commerciaux.

B) **Nom prenom du candidat** bénéficie d'une expérience, d'un savoir-faire et de contacts particuliers pour la distribution de ce type de produits et a souhaité, en conséquence, pouvoir bénéficier du statut d'Agent commercial indépendant de DAOUDI ALAOUI Jawad pour la représentation des produits et services susvisés, ce qui a été accepté par ladite entreprise.

**Nom prenom du candidat** déclare, à ce titre, être immatriculé au registre spécial des agents commerciaux tenu au tribunal judiciaire statuant commercialement de Belfort sous le numéro **000 000 000**.

C) Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations commerciales ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités de leur accord et d'arrêter les termes du présent Contrat d'Agent Commercial, qu'elles déclarent expressément soumettre au statut légal résultant des dispositions du Code de commerce sur les agents commerciaux et des textes subséquents.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

## **ARTICLE 1 - Représentation commerciale**

Le Mandant confie, par les présentes, à l'Agent commercial, qui accepte selon les termes et conditions ci-après définis la représentation, des produits et services fabriqués et distribués par le Mandant, tels que décrit à l'Annexe « PRODUITS ET SERVICES DU MANDANT DONT LA REPRESENTATION EST CONFIEE À L'AGENT COMMERCIAL » des présentes, que l'Agent commercial déclare parfaitement connaître, sur le territoire défini à l'Annexe « TERRITOIRE SUR LEQUEL LA REPRESENTATION DES PRODUITS ET SERVICES DU MANDANT EST CONFIEE A L'AGENT COMMERCIAL » ci-jointe, en vue de la conclusion d'opérations de vente concernant les dits produits et services, au nom et pour le compte du Mandant.

L'Agent commercial bénéficiera, sur le territoire défini à l'Annexe « TERRITOIRE SUR LEQUEL LA REPRESENTATION DES PRODUITS ET SERVICES DU MANDANT EST CONFIEE A L'AGENT COMMERCIAL » ci-jointe, du droit d'assurer la représentation des produits et services du Mandant auprès de la clientèle située sur ce secteur, quand bien même celle-ci procéderait à des achats destinés à approvisionner des établissements situés en dehors de ce secteur. L'Agent commercial s'interdit, en revanche, de prospecter activement et de démarcher, en vue de la représentation des produits et services du Mandant, la clientèle située en dehors dudit secteur.

L'Agent commercial ne pourra désigner et recourir à des sous-agents pour assurer la représentation commerciale des produits et services ci-dessus décrits, qu'après accord exprès du Mandant et agrément des sous-agents par celui-ci.

L'Agent Commercial s'interdit de solliciter des salariés du Mandant pendant toute la durée du contrat et 2 ans après sa fin.

L'Agent commercial pourra librement accepter, pendant la durée du présent contrat, d'autres mandats de représentation, à condition toutefois, qu'il ne s'agisse pas de la représentation de produits et services d'une entreprise concurrente de celle du Mandant, sauf accord exprès préalable et écrit de celui-ci conformément à l'article L 134-3 du Code de commerce.

A défaut, le Mandant serait en droit de résoudre immédiatement le présent contrat, aux torts de l'Agent commercial, dans les conditions définies à l'article « Résolution du contrat » ci-après.

## **CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE L'AGENT COMMERCIAL**

### **ARTICLE 2 - Conditions de vente**

L'Agent commercial s'engage à proposer les produits et services contractuels dont la représentation lui est confiée, en vertu du présent contrat, par le Mandant, conformément aux conditions générales de vente et tarifs pratiqués par celui-ci tels que figurant à l'Annexe « CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET TARIFS PRATIQUES PAR LE MANDANT CONCERNANT LES PRODUITS ET SERVICES OBJET DU CONTRAT » ci-jointe, que l'Agent commercial déclare parfaitement connaître, et selon les instructions qui lui seront communiquées, à cet effet, si nécessaire par le Mandant.

Il est ici précisé en ce qui concerne l'acceptation des commandes, que les ordres recueillis par l'Agent commercial ne seront considérés comme définitivement acceptés qu'après confirmation écrite du Mandant.

L'Agent commercial s'engage à réaliser au minimum un montant de ----- HT de ventes conclues par an.

### **ARTICLE 3 - Promotion des ventes**

L'Agent commercial s'engage à une action commerciale toujours dynamique à l'égard de la clientèle, afin d'assurer, dans l'intérêt réciproque des Parties, une promotion efficace des ventes de produits et services dont la représentation lui est confiée par le Mandant aux termes du présent contrat.

L'Agent commercial s'engage à soumettre au Mandant, pour agrément préalable de sa part, les programmes publicitaires qu'il aura conçus en vue de la promotion des ventes de produits et de services dont la représentation lui est confiée par le Mandant aux termes du présent contrat, afin que ce dernier puisse s'assurer que les campagnes envisagées sont conformes à l'image des dits produits et services dans l'esprit de la clientèle.

### **ARTICLE 4 - Information du Mandant**

L'Agent commercial s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à informer régulièrement Le Mandant de tout élément utile, dans le cadre de l'objet du présent contrat et dont il pourrait avoir connaissance lors de l'exécution de celui-ci, concernant notamment les produits et services contractuels, les besoins de la clientèle, l'état du marché et de la concurrence, les réclamations des clients ou des tiers, ainsi que toute atteinte éventuelle aux marques commerciales utilisées par le Agent commercial, sans que cette liste soit limitative.

## **ARTICLE 5- Assurance et Responsabilité**

L'Agent commercial s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les actes réalisés dans le cadre de son mandat, notamment en cas de litiges avec les clients finaux.

La responsabilité du Mandant ne saurait être engagée pour des actes commis ou des engagements pris par l'Agent commercial sans l'autorisation écrite du Mandant.

## **CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU MANDANT**

### **ARTICLE 6 - Information et Assistance de l'Agent commercial**

Le Mandant s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à apporter à l'Agent commercial, dans l'intérêt commun et afin de lui permettre d'accomplir au mieux sa mission et de réaliser l'objet du contrat, tel que défini à l'article « Représentation commerciale » ci-dessus, toutes les informations et l'assistance nécessaires à cet effet, concernant tant les produits et services contractuels que leurs techniques et méthodes de vente et de promotion.

Le Mandant mettra notamment, dans ce cadre et sans que cette liste soit limitative, à la disposition de l'Agent commercial, toute documentation concernant les produits et services contractuels, ainsi que les argumentaires de vente, les notices techniques, les brochures, prospectus, PLV ou autres éléments publicitaires.

Le Mandant tiendra également l'Agent commercial régulièrement informé de l'évolution de ses tarifs et conditions générales de vente, de façon que ce dernier soit toujours en mesure de les répercuter auprès de la clientèle, ainsi que de l'état du marché, des évolutions du comportement de la clientèle et de la concurrence.

Le Mandant s'engage notamment à ce titre à aviser, dans un délai raisonnable, l'Agent commercial, de toute diminution prévisible du volume des opérations concernant les produits et services objet du présent contrat.

Enfin, le Mandant informera régulièrement l'Agent commercial de l'exécution ou de la non-exécution des opérations générées par celui-ci et ce, dans un délai raisonnable ainsi que de son acceptation ou de sa non-acceptation de certaines opérations.

Le Mandant s'engage à ce titre à fournir toutes justifications nécessaires à l'Agent commercial en cas de non-acceptation d'une opération ou d'une commande générée par celui-ci.

## **CHAPITRE IV - REMUNERATION DE L'AGENT COMMERCIAL**

### **ARTICLE 7 - Rémunération de l'Agent commercial**

En contrepartie des services fournis par l'Agent commercial, dans le cadre de la représentation des produits et services du Mandant, dans les conditions précisées à l'article « Représentation commerciale » ci-dessus, celui-ci percevra une commission de 10 % du montant des ventes HT, des opérations de location, ou encore des prestations de services fournies réalisées auprès du Mandant grâce à ses interventions ou du montant de toute opération conclue par le Mandant avec un tiers dont l'Agent commercial aurait obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations du même genre.

L'agent touchera également une commission fixe de **50 euros HT** par vente réalisée.

Cette commission ne sera pas due à l'Agent commercial pour les opérations réalisées auprès du Mandant par la clientèle située sur le territoire défini à l'article « Représentation commerciale » ci-dessus, sans son intervention.

La commission est acquise à l'Agent commercial au jour où le Client a exécuté l'opération concernée.

En effet, la commission ne sera due qu'après la livraison complète du produit et donc du paiement intégral de la vente par le Client.

En cas de défaillance du Mandant empêchant la réalisation de l'opération, la commission est acquise à l'Agent au jour où le Client aurait dû, sans cette carence, exécuter ladite opération, l'Agent commercial ne supportant aucun retard de paiement du fait d'une défaillance du Mandant.

En revanche, aucune commission n'est due à l'Agent commercial si le contrat ne peut être exécuté, notamment du fait de circonstances non imputables au Mandant. Si des commissions ont déjà été perçues par l'Agent au titre d'opérations qui n'ont pu recevoir pleinement exécution, en raison de faits non imputables au Mandant, l'Agent s'engage à rembourser immédiatement à celui-ci le montant desdites commissions.

Les commissions susvisées seront payées à l'Agent commercial par le Mandant au plus tard le dernier jour du mois du mois au cours duquel elles auront été acquises. Ce règlement sera accompagné d'un relevé des commissions dues à l'Agent commercial, mentionnant tous les éléments de calcul desdites commissions, sans préjudice du droit de l'Agent d'exiger du Mandant toutes informations complémentaires, lui permettant de vérifier le montant des commissions qui lui sont dues, et notamment, un extrait des documents comptables s'y rapportant.

## **CHAPITRE V - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 - Déclaration d'indépendance réciproque**

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

A ce titre, le Mandant dispose entièrement du droit de gérer les relations avec ses clients, notamment pour la fixation des prix et la gestion des réclamations.

### **ARTICLE 9 - Comportement loyal et de bonne foi**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec ses Fournisseurs, Créanciers ou Clients.

### **ARTICLE 10 - Non-concurrence**

Comme indiqué ci-dessus, l'Agent commercial s'interdit expressément pendant toute la durée du présent contrat de s'intéresser, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Mandant à des activités concurrentes de celles développées par ce dernier et notamment d'accepter un mandat de représentation d'une entreprise concurrente du Mandant.

L'Agent commercial s'interdit également pendant une durée de deux ans après la cessation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, de s'intéresser directement ou indirectement à des activités concurrentes de celles exploitées par le Mandant, et notamment d'accepter la représentation des produits d'une entreprise concurrente du Mandant, sur le territoire, pour les produits et services ainsi que la clientèle objet du présent contrat, tels que définis à l'article «Représentation commerciale» ci-dessus.

### **ARTICLE 11 - Confidentialité**

L'Agent commercial s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par le Mandant dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment toutes informations concernant le Mandant, les produits et services objet du présent contrat, les procédés de fabrication, les secrets d'affaires et les méthodes de vente préconisées par le Mandant, et s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

L'Agent commercial se porte fort, le cas échéant, à l'égard du Mandant, du respect de cet engagement de confidentialité par les membres de son personnel concernés, ses éventuels préposés et sous-traitants.

Tout manquement à cette obligation par l'Agent Commercial donnera lieu outre la mise en œuvre de résolution du contrat par le Mandant telle que prévue par l'article 17-3 au versement de dommages et intérêts au profit du Mandant.

### **ARTICLE 12 - Changements significatifs défavorables / imprévision**

Chacune des Parties déclare, souhaiter se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à renégocier si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion des présentes, et si leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse.

### **ARTICLE 13 - Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties ou encore de difficultés d'approvisionnement.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

### **ARTICLE 14 - Cession et transmission du contrat**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés par l'Agent commercial à quelque titre, sous quelque forme (et notamment, cession de fonds de commerce, apport en Société, cession de titres) et à quelque personne que ce soit, sans l'agrément préalable et écrit du Mandant.

Le présent contrat prendra également fin avec le décès de l'Agent commercial, à moins d'agrément de ses successeurs par le Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai 1 mois, à compter de la réception de la notification qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à cet effet par l'Agent commercial, communiquant toutes informations sur le successeur pressenti et comportant l'engagement écrit de ce dernier quant au respect de l'ensemble des obligations figurant au présent contrat, pour signifier à l'Agent commercial son agrément ou son refus d'agrément.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément du Mandant sera réputé acquis et l'Agent commercial pourra librement procéder à la cession projetée.

La cession du contrat malgré un refus d'agrément de la part du Mandant ou à défaut d'information préalable dans les conditions ci-dessus précisées, constituerait une faute grave de la part de l'Agent commercial, susceptible d'entraîner la résolution anticipée du présent contrat, sans indemnisation de ce dernier.

L'agrément du Mandant ne pourra être refusé sans juste motif.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

## **ARTICLE 15 - Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. En conséquence, chacune des Parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture 2 MOIS avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la rupture du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la Partie ayant pris l'initiative de la rupture.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à la signature

Comme indiqué à l'article « Conséquences de la cessation du contrat » ci-après, la cessation des relations contractuelles entraînera le versement de l'indemnité due à l'Agent commercial, dans les conditions indiquées audit article.

## **ARTICLE 16 - Exception d'inexécution**

Les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil du régime de l'exception d'inexécution qui y est prévu.

Par conséquent, elles s'engagent à exécuter pleinement et intégralement les présentes même en cas de manquement de la part de l'une ou de l'autre.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

## **ARTICLE 17 - Exécution forcée en nature**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution des présentes selon les modalités définies à l'article « Résolution ».

## **ARTICLE 18- Résolution du contrat**

### **18-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave**

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie notifier par LRAR à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

Par conséquent, si l'inexécution justifiant, aux termes de la présente clause, la résolution du contrat, s'analyse en une faute grave, portant atteinte à la finalité du mandat d'intérêt commun et rendant impossible le maintien du lien contractuel, L'Agent commercial sera privé de son droit à indemnité.

## **18-2 - Résolution pour force majeure**

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

## **18-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- Transmission des bons de commande dans un délai bref par l'agent commercial au Mandant
- Paiement des commissions par le Mandant
- Communication auprès de tiers des informations relatives aux stratégies commerciales, la clientèle, les prix et les techniques de vente.
- Faute de l'agent dans l'exécution de sa mission et de ses obligations
- Non atteinte de l'objectif de ventes conclues
- Manquement à l'obligation de non-concurrence

Le contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

## **18-4 - Dispositions communes aux cas de résolution**

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 19 - Conséquences de la cessation du contrat**

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit,

1) L'Agent commercial restituera immédiatement au Mandant, l'ensemble des documents, matériels, informations qui lui auront été confiés ou communiqués par celui-ci afin de lui permettre de réaliser l'objet du présent contrat et d'effectuer sa mission de représentation des produits et services contractuels pour le compte du Mandant.

A défaut, il pourrait y être contraint, par décision de justice désignant tout Mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution.

2) L'Agent commercial percevra, sur les opérations réalisées par le Mandant, après l'expiration du présent contrat, les commissions visées à l'article « Rémunération de l'Agent commercial » ci-dessus, dans les conditions prévues audit article si lesdites opérations sont principalement liées à l'activité de l'Agent au cours du contrat le liant au Mandant, et pour autant qu'elles aient été conclues dans un délai raisonnable après la cessation de celui-ci, ou lorsque ces opérations sont conclues par le

Mandant avec des tiers dont l'Agent commercial avait obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations similaires, à condition toutefois, que les ordres correspondants aient été reçus par le Mandant avant l'expiration du Contrat d'Agence.

3) L'Agent commercial percevra une indemnité de rupture correspondant à deux années de commissions brutes perçues en moyenne tout au long du contrat et ce, quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas due à l'Agent commercial si la cessation des relations contractuelles résulte :

- D'une faute grave de l'Agent commercial portant atteinte à la finalité du mandat d'intérêt commun et rendant impossible le maintien du lien contractuel ;
- De l'initiative de l'Agent commercial, à moins que celle-ci ne soit justifiée par des circonstances imputables au Mandant ;
- Ou encore si le présent contrat a été cédé par l'Agent à un tiers.

#### **ARTICLE 20 – Litiges**

A défaut de solution amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents du lieu du siège du Mandant.

#### **ARTICLE 21 - Langue du contrat - Droit applicable**

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

#### **ARTICLE 22 - Nullité et indépendance des clauses**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses des présentes ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale des présentes puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses des présentes serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations des présentes demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale des présentes s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation des présentes dans son intégralité.

### **ARTICLE 23 - Documents annexes**

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

### **ARTICLE 24 - Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour le Mandant 23 rue de la Paix, 90100 DELLE
- Pour l'Agent commercial : **Nom prenom du candidat**

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à DELLE ,

Le 24/02/2025

En 2 exemplaires originaux.

ANNEXE 1 - PRODUITS ET SERVICES DU MANDANT DONT LA REPRESENTATION EST CONFIEE A L'AGENT COMMERCIAL

FILMS OPACIFIANTS + PRESTATION D'INSTALLATION

ANNEXE 2 - TERRITOIRE SUR LEQUEL LA REPRESENTATION DES PRODUITS ET SERVICES DU MANDANT EST CONFIEE A L'AGENT COMMERCIAL

Les départements suivants : **60 , 11 , 34 , 30 , 31**